



## Arrêt

**n° 273 121 du 24 mai 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE**  
**Rue de l'Amazone, 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 27 novembre 2020 et notifiée le 18 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 mars 2017, la requérante s'est vu délivrer une carte A, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 14 novembre 2020.

1.2. Le 13 octobre 2020, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Par un courrier daté du 15 octobre 2020, la partie défenderesse a demandé à la requérante qu'elle lui transmette diverses informations.

1.4. Le 27 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2 alinéa 1er, 1°) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [A.K.] s'est vue délivrée une carte A valable jusqu'au 14.11.2020, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi en qualité de partenaire de Monsieur [M.S.] (N.N. : [...]).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit notamment une attestation du CPAS de son partenaire.

Il ressort des pièces transmises que Monsieur [M.S.] ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS d'Evere, établie le 09.10.2020, que Monsieur [M.S.] bénéficie du revenu d'intégration pour un montant mensuel de 1270,51 euros par mois du 01.01.2020 au 28.02.2020 et de 1295,91 euros depuis le 01.03.2020.

L'intéressée produit des certificats médicaux concernant son partenaire indiquant qu'il est inapte au travail pour raisons médicales. Néanmoins, rappelons que l'article 10§5 alinéa 2,2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012). Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.

Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée est en Regroupement Familial que depuis le 20.03.2017 (annexe 15bis). Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement

familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire ( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ont une portée similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son partenaire ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 14.11.2020 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, et de l'obligation de minutie et de soin ; Du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et alinéa 5 de la Loi et expose que « Cette disposition offre donc la possibilité à l'administration de retirer le droit au séjour à un étranger qui ne remplit plus les conditions mises à son séjour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une compétence liée, mais bien d'une faculté offerte à l'administration. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette faculté, la partie adverse est dès lors tenue de respecter le principe de proportionnalité. De même, la disposition sur laquelle se fonde la décision contestée impose à l'administration une motivation renforcée, et implique une nécessaire mise en balance des intérêts en présence, opérée dans le cadre de l'obligation de minutie et de soin à laquelle elle est tenue. Par ailleurs, pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'administration n'est pas tenue de délivrer une décision de retrait mais en a uniquement la faculté. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la motivation de la décision contestée est pour le moins surprenante. Si la requérante ne conteste pas qu'elle a déposé, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, une attestation du CPAS selon laquelle Monsieur [M.] bénéficie du revenu d'intégration sociale - il sera revenu sur ce point ci-dessus -, il est néanmoins surprenant que ladite demande de renouvellement n'ait pas même été mentionnée dans la décision contestée. Sans mentionner la demande de renouvellement introduite le 13.10.2021, le

contenu de la décision contestée devient incompréhensible. En effet, en conclusion de sa décision contestée datée du 27.11.2020, la partie adverse affirme que « la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 14.11.2020 est retirée ». Retirer une carte de séjour en date du 27.11.2020 qui n'était valable que jusqu'au 14.11.2020 n'a aucun sens, de sorte que la partie adverse aurait dû préciser, pour rendre le contenu et la conclusion de sa décision compréhensible, qu'elle refusait en réalité de faire droit à sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation ». Elle soutient que « Plus surprenant encore, la partie adverse fait totalement fi de l'enfant mineur du couple. [N.], né le 13.03.2010 à Ixelles. Elle avait pourtant connaissance de l'existence de cet enfant puisqu'en 2017, elle a rectifié une erreur commise par l'administration communale, qui lui avait délivré une annexe 15 bis comme demanderesse d'un titre de séjour grâce à un regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, en sa qualité de mère d'un enfant belge autorisée au séjour en Belgique (pièce n° 4). La cohabitation avec son fils mineur a à nouveau été vérifiée et portée à la connaissance de la partie adverse le 07.01.2020, suite à la demande de cette dernière à l'administration communale compétente de réaliser une enquête de la cellule familiale (pièce n° 5). Il est donc étonnant que la partie adverse soutienne que le droit à la vie privée et familiale de la requérante, protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'est pas violé par la décision contestée, alors qu'elle ne mentionne pas même l'existence de cet enfant, âgé de 11 ans, avec lequel elle entretient une vie de famille classique, en habitant en famille et dans l'éducation duquel elle intervient. Elle a, ce faisant, outre la violation de l'article 8 de la CEDH, violé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la décision contestée a pour conséquence de retirer l'autorisation de séjour à la requérante, la contraignant dès lors soit à séjourner illégalement sur le territoire belge, soit à rentrer en Macédoine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, il est erroné de la part de la partie adverse d'exposer que la séparation de la famille - sans mentionner l'existence du fils mineur du couple -, ne serait que temporaire. En effet, Monsieur [M.] ne disposant pas encore des allocations pour personnes handicapées de la part du SPF Sécurité Sociale, le couple ne satisfait pas aux conditions pour que la requérante introduise une nouvelle demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980, pour l'y rejoindre. Or, l'article 10 de la même loi, qui prévoit le droit au regroupement familial permettant de rejoindre un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour, ne s'applique pas aux parents qui souhaitent rejoindre un enfant mineur. Dans un tel cas, c'est l'article 9 (si le parent se trouve dans son pays d'origine ou de résidence) ou l'article 9 bis (si le parent se trouve en Belgique) de la loi du 15.12.1980, qui s'applique. Contrairement à l'article 10 de la loi susmentionnée, les articles 9 et 9 bis de ladite loi permettent de solliciter une autorisation de séjour au titre d'une faveur. Il ne s'agit pas d'un droit. L'article 9 se lit comme suit : « [...] ». L'article 9 bis précise que le demandeur doit démontrer des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire la demande depuis la Belgique. Ces dispositions ne listent ainsi pas de conditions à satisfaire, pour se voir délivrer un titre de séjour. Au contraire, elles laissent une large marge de manœuvre à la partie adverse qui, par ailleurs, n'est pas tenue par un délai pour réserver une suite à la demande. Au vu de ce qui précède, il ne peut raisonnablement être considéré par la partie adverse - qui appuie sa position en mentionnant un arrêt de la Cour d'Arbitrage devenue Cour Constitutionnelle, qui n'est pas transposable au cas d'espèce puisqu'il n'y est pas question d'enfant mineur-, que la séparation de la requérante de sa famille ne serait que temporaire. En effet, aucun délai n'est prévu pour la contraindre à y réserver une suite, et en pratique, la partie adverse prend plusieurs années pour y répondre. Ceci vaut d'autant plus au vu de la situation sanitaire mondiale, en conséquence de laquelle tous les déplacements non-essentiels sont interdits. Ainsi, en adoptant la décision contestée, qui n'est pas valablement motivée, la partie adverse viole également le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable que la requérante dispose, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, laquelle englobe, outre le droit à la vie familiale, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ». Cette disposition « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994 - la requérante souligne). Une ingérence dans l'exercice du droit de Madame [A.] à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par ladite Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (art.8, al. 2 CEDH) c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi »

(CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991). Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice que la requérante subirait, du fait de la perte de son autorisation de séjour, qui la contraint, en pratique, à devoir quitter le territoire belge, et aurait pour conséquence de séparer les différents membres de la famille, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 100 012 du 28 mars 2013 et de l'arrêt n° 181.606 du 31 janvier 2017 et avance que « Cette jurisprudence est transposable en l'espèce, en ce que : la partie adverse devait avoir connaissance de la présence du fils mineur du couple sur le territoire belge ; la partie adverse ne pouvait dès lors ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH; Pour l'ensemble des éléments susmentionnés, elle a violé les principes et articles repris au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Elle allègue que « Enfin, en adoptant la décision contestée, la partie adverse a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance » et rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence du Conseil d'Etat relatives au principe de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle argue qu' « [...] en l'espèce, deux demandes de renouvellement antérieures avaient fait l'objet de décisions favorables, de façon à créer un « comportement de nature à susciter des attentes légitimes dans le chef de l'administré ». En effet, annexée à la demande de renouvellement de Madame [A.] introduite le 24.10.2018, figurait une attestation du CPAS du 18.10.2018 selon laquelle Monsieur [M.] percevait le revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2018. Dans la demande de renouvellement introduite le 07.11.2019, une attestation du CPAS du 05.11.2019 selon laquelle il percevait le revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2019 avait également été jointe. La requérante a dès lors raisonnablement pu en tirer une ligne de conduite constante de l'administration. Au vu de ce qui précède, c'est donc en toute confiance, au vu du comportement passé de la partie adverse, que la requérante a introduit, le 13.10.2020, une demande de renouvellement de son titre de séjour, puisque ce dernier expirait le 14.11.2020, accompagnée d'une attestation du CPAS affirmant que Monsieur [M.] bénéficie toujours du revenu d'intégration sociale. La partie adverse a ensuite indiqué, par courrier daté du 15.10.2020, notifié le 23.10.2020, qu'il était loisible à la requérante de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle voulait faire valoir, dans le cas de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour. Ledit courrier ne fait nullement mention de l'éventuel défaut de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. A aucun moment la partie adverse n'a indiqué qu'elle modifierait sa ligne de conduite adoptée jusqu'ici, de sorte que le dépôt d'une attestation du CPAS pour démontrer des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ne peut être reproché à la requérante. Ceci est par ailleurs malheureux dans la mesure où Monsieur [M.] aurait pu entamer des démarches pour obtenir des revenus plus adaptés à sa situation, à savoir d'un travailleur qui est actuellement invalide et incapable de travailler. Il s'est donc depuis lors adressé au SPF Sécurité Sociale, qui lui a demandé des renseignements supplémentaires de la part de son médecin, le 10.03.2021. Au terme de la procédure, il pourrait être éligible pour percevoir une allocations pour personnes handicapées. Ces revenus n'étant pas exclus par le §5 de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, la requérante serait à nouveau dans les conditions pour pouvoir séjourner auprès de son partenaire, et, en conséquence, auprès de leur fils mineur commun. Au vu de la situation individuelle de la requérante et de son partenaire, ainsi que du devoir de motivation renforcée en cas de retrait d'un titre de séjour, la partie adverse aurait dû davantage interroger la requérante, ou à tout le moins préciser le type d'information qui faisait défaut ou qu'il fallait compléter. Enfin, il n'existe aucun motif grave permettant à la partie adverse de revenir sur cette reconnaissance de délivrer un titre de séjour malgré le fait que Monsieur [M.] bénéficie du revenu d'intégration sociale. La décision contestée, en ce qu'elle s'écarte de la ligne de conduite qu'elle avait adopté les deux années précédentes, viole les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 3, et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent donc être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la

requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, au cours des cinq premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé en ce que le regroupant bénéficie du revenu d'intégration social depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que la requérante ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 11, §2, de la Loi.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 11, §2 de la Loi offre une possibilité à l'administration de retirer le droit au séjour, qu'il ne s'agit donc pas d'une compétence liée et que dès lors l'administration était tenue de respecter le principe de proportionnalité et à une motivation renforcée, le Conseil précise que ladite disposition n'empêchent aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. En outre le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions précitées n'impliquent aucunement « une motivation renforcée » dans le chef de la partie défenderesse, laquelle demeure soumise à son obligation de motivation formelle telle que rappelée au point 3.1. du présent arrêt.

En ce que la demande de renouvellement n'aurait pas été mentionnée dans la décision entreprise, le Conseil relève qu'elle manque en fait et renvoie à la motivation de l'acte querellé reproduite au point 1.4. du présent arrêt. Quant au fait que l'acte attaqué consisterait en un refus de renouvellement d'un droit de séjour et non en un retrait de séjour, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *L'article 11, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume s'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour et non une décision de refus de renouvellement* ».

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence de l'enfant mineur de la requérante et en ce qui concerne l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que la partie requérante n'a fourni aucun élément quant à ce alors que l'opportunité lui a été donnée dès lors que la partie défenderesse lui a envoyé un courrier daté du 15 octobre 2020 l'informant qu'elle pouvait transmettre toutes informations relatives notamment à ses « *liens familiaux* ». Partant, le Conseil observe que lesdits éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. La décision attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux points 3.5. et 3.6. du présent arrêt.

3.5. Relativement à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale de la requérante n'est nullement contestée par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans son chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la CourEDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.6. En l'occurrence, l'on observe que la partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation, que « Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi. Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée est en Regroupement Familial que depuis le 20.03.2017 (annexe 15bis). Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) ».

La partie défenderesse semble dès lors avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée et a considéré que le lien familial de la requérante avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial.

En termes de recours, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée. Quant à la circonstance que la séparation ne serait pas temporaire, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et que cela reste en tout état de cause hypothétique. En outre, la durée non déterminée du retour au pays d'origine ne peut remettre en cause le caractère temporaire de celui-ci. S'agissant du fait que les déplacements non-essentiels soient interdits, le Conseil rappelle que les mesures liées à la crise du

COVID-19 sont temporaires. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 100 012 du 28 mars 2013 et n° 181 606 du 31 janvier 2017, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. En ce que la partie requérante invoque que les décisions de renouvellement précédentes auraient fondé une attente légitime dans le chef de la requérante dès lors que le regroupant bénéficiait du revenu d'intégration sociale, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, auquel est associé celui de la sécurité juridique, est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée mais également l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. La violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Par ailleurs, le principe de légitime confiance ne permet pas de justifier une action contraire à la loi (en ce sens, C.E. n° 248.485 du 6 octobre 2020, C.E., n° 244.513 du 16 mai 2019).

Or, l'argument développé par la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a suscité une attente légitime au sujet du revenu d'intégration sociale à prendre en considération en tant que moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ne peut être retenu dès lors que le principe de légitime confiance est ainsi utilisé *contra legem*, l'article 10, §5 de la Loi disposant que « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* ».

Le grief pris de la violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique n'est donc pas établi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE